**Date d'édition :** 07/03/2023



# Référentiel de Paye



# 201650

# Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

# 1. Identification

Code BJ	201650
Libellé bulletin de Paie	A.J.A.P.F.V
Code PAY	1650
Libellé	Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie
Référence	201650
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	04/03/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

### **Documentation Pissarho**

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/201650\_INTER\_A.J.A.P.F.V.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie		SASX0904030L
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires		RDFF1202585D
Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière		RDFF1229650D
Décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013 relatif au montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie		AFSS1238930D

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

**Date d'édition:** 07/03/2023

- S Stagiaire
- T Magistrat ordre judiciaire
- T Titulaire

#### 3.1.2 Populations exclues

N - Contractuel de droit public

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

# 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Le congé de solidarité familiale est accordé à l'agent fonctionnaire ou détaché dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Le congé de solidarité familiale peut être pris pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ou par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ou même sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

La demande d'allocation formulée par l'accompagnant comporte l'indication du nombre de jours d'allocation demandés dans la limite maximale fixée à 21 jours lorsqu'il suspend son activité professionnelle ou à 42 jours lorsqu'il réduit son activité professionnelle

maximale fixée à 21 jours lorsqu'il suspend son activité professionnelle ou à 42 jours lorsqu'il réduit son activité professionnelle (l'allocation étant réduite de moitié).

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme des trois mois (six mois en cas de renouvellement ou de cumul maximal des périodes fractionnées), soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Les contractuels peuvent bénéficier de cette indemnité mais elle est versée par la CPAM

## 4. Incompatibilités

#### Commentaire

- Cette prime est incompatible avec l'attribution de :

   indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;

   indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité

   indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne
  en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel ;

   indemnisation des demandeurs d'emploi
- allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

# 5. Modalités de liquidation

# 1 - ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT

# 5.1 Expression métier

Le montant à verser à l'agent est égal au montant de l'allocation journalière (dont les modalités de revalorisation sont fixées aux articles D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité, voir tableau ci-après) multiplié par le nombre de jours où l'agent peut percevoir cette allocation journalière. Celle-ci est versée pendant les jours ouvrables, cependant, elle peut aussi être versée pour les jours d'hospitalisation de la personne accompagnée si ces jours ne sont pas ouvrables.

#### Tableau barème

Date d'effet	Montant allocation journalière 21 jours	Montant allocation journalière 42 jours	
01/09/2017	55,37	27,68	
01/04/2018	55,92	27,96	
01/04/2019	56,10	28,05	
01/04/2020	56,27	28,14	
01/04/2021	56,33	28,17	
01/04/2022			

**Date d'édition :** 07/03/2023

# 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant ne peut excéder le produit de 21 ou de 42 jours par le montant de l'allocation journalière d'accompagnement en fin de vie fixé par les articles D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité sociale.

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

#### 6. PAY

# 6.1 Information PAY: NEANT

# 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1650	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	4200	0000000	2
Allocation d'accompagnem ent d'une personne en fin de vie	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

## **Commentaires**

Taux 001 : Taux journalier en cas de suspension d'activité nombre de jours maximal 21 par accompagnement Taux 002 : Taux journalier en cas de réduction d'activité nombre de jours maximal 42 par accompagnement Donnée A nombre de demi-journée alloué par mois avec un maximum de 42

# **6.3 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui